

Vuadens, le 16 avril 2025

Recommandé
Tribunal cantonal
Chambre pénale
Rue des Augustins 3
1700 Fribourg

Dossier 50 5025 11 – Ordonnance pénale FGS F 24 8008

Affaire : Plainte de Marc FAHRNI, Syndic UDC contre Daniel Conus
Réf. : FGS F 24 8008 / Ordonnance pénale du 04.02.2025

Questions préjudicielles sur : https://swisscorruption.info/fahrni/#requisition_preuves

Recours

contre la décision de maintien du procès sans traitement préalable des questions préjudicielles

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de former recours contre la décision de Monsieur le Juge de police Grégoire BOVET, qui a refusé d'ajourner le procès me concernant, malgré l'existence de questions préjudicielles majeures qui affectent la régularité même de la procédure en cours.

I. Faits et contexte

1. Le 4 février 2025, une ordonnance pénale a été rendue à mon encontre par le Procureur général Fabien GASSER.
2. Cette décision est intervenue alors que plusieurs procédures étaient pendantes :
 - ⇒ Une plainte pénale et disciplinaire contre M. GASSER (29.03.2025) pour abus d'autorité, conflit d'intérêts, déni de justice, etc.
 - ⇒ Un recours au Tribunal fédéral sur ma capacité d'ester en justice (réf. FGS/FGS F 23 10529).
3. Le Juge BOVET a refusé de statuer préalablement sur les questions préjudicielles soulevées dans ma requête du 31 mars 2025, notamment :
 - ⇒ La **compétence illégale** du Procureur Fabien GASSER (ordonnance pénale du 04.02.2025), visé par une plainte disciplinaire pour conflit d'intérêts (29.03.2025).
 - ⇒ La **violation de l'Art. 6 CEDH** (droit à un juge impartial), confirmée par la jurisprudence *Piersack c. Belgique*.
4. Le Juge BOVET a ainsi méconnu :
 - **L'Art. 393 CPP** (obligation de trancher les questions préjudicielles).
 - **L'Art. 30 al. 1 Cst.** (droit à un tribunal impartial).

Le juge Bovet a fait le forcing en décidant de maintenir le procès sans attendre l'issue des procédures en cours, violant ainsi les garanties d'un procès équitable et les règles sur les questions préjudicielles (art. 56, 58 et 108 CPP).

II. Moyens du recours

1. ****Violation du droit à un procès équitable**** (Art. 6 CEDH, Art. 29 Cst.) : la décision du Juge de Police nie le droit à un tribunal impartial et compétent.
2. ****Incompétence du magistrat instructeur**** : Une ordonnance rendue par une autorité dont la partialité est sérieusement remise en cause est entachée de nullité.
3. ****Absence de traitement des demandes de récusation**** : le refus d'examiner les griefs sérieux concernant le Procureur général est une violation de l'Art. 56 CPP.
4. ****Effet suspensif implicite**** : la décision contestée est contraire à la sécurité juridique et aux principes de bonne foi, tant que le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur ma capacité procédurale.

III. Conclusions

En conséquence, je demande à la Chambre pénale du Tribunal cantonal de bien vouloir :

1. Annuler la décision du juge Bovet de maintenir le procès sans traitement préalable des questions préjudicielles ;
2. Ordonner l'ajournement de la procédure jusqu'à droit connu sur les recours et plaintes en cours ;
3. Rappeler l'obligation pour toute autorité judiciaire d'assurer le respect de l'impartialité, du contradictoire et des droits de la défense.

IV. Demande d'Ajournement du Procès (Motifs)

- ⇒ **L'ordonnance pénale du 04.02.2025 est nulle** : Elle a été rendue par Fabien GASSER alors qu'il était récusable (Art. 56 CPP) et sans audition valable (Art. 352a CPP).
- ⇒ **Insécurité juridique** : Le Tribunal fédéral n'a pas encore statué sur ma capacité à ester (recours du 05.04.2024).
- ⇒ **Risque de préjudice irréversible** : Un procès fondé sur une procédure viciée violerait l'Art. 6 CEDH.

Voir pièces :

<https://swisscorruption.info/gasser/#plainte-29-03-2025>

https://swisscorruption.info/conus/2025-02-04_mp_condamnation.pdf

Conflits d'intérêts (liens GASSER-FAHRNI)

<https://swisscorruption.info/gasser>

<https://swisscorruption.info/fahrni>

V. Demande de récusation

Au vu du refus du juge Grégoire BOVET d'examiner et de traiter les questions préjudicielles, et de sa volonté manifeste de faire avancer la procédure indépendamment de la régularité de l'ordonnance pénale fondatrice, je sollicite en outre sa récusation pour les motifs suivants :

- ⇒ Violation de l'article 6 CEDH et de l'article 30 Cst. en persistant à convoquer un procès alors que la légitimité même de la poursuite pénale est contestée ;
- ⇒ Non-prise en compte des garanties procédurales fondamentales malgré des arguments circonstanciés et documentés ;

⇒ Manquement à ses devoirs de diligence et de neutralité, en refusant d'examiner les vices de procédure et en donnant à penser qu'il existe une volonté de protéger l'autorité de poursuite plutôt que de garantir l'équité du procès.

CEDH – art. 6 §1 :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [...] par un tribunal indépendant et impartial ».

◆ **La jurisprudence de la Cour européenne insiste sur l'importance de l'apparence d'indépendance :**

⇒ « *La justice doit non seulement être rendue, mais aussi apparaître comme telle* » (*De Cubber c. Belgique*, 1984 ; *Piersack c. Belgique*, 1982).

◆ Or, dans la présente procédure lancée par la plainte pénale d'un Député Syndic de sa Commune qui s'est enorgueilli de ne pas avoir besoin des Lois pour gérer sa Commune, il faut retenir que :

- **Un juge est élu par un parti et redevable à ce même parti,**
- **Son le revenu dépend de sa collaboration / soumission à ce parti,**
- **Il peut être exclu en cas de désaccord politique,**

Dès lors, le Juge n'apparaît pas comme indépendant aux yeux d'un justiciable neutre. La **CEDH pourrait considérer cela comme une violation de l'art. 6.**

Ces éléments créent donc une crainte légitime de partialité et une apparence de déséquilibre contraire aux articles 56 et 58 CPP.

En conséquence, je demande que le juge Bovet soit récusé par un magistrat impartial et qu'il soit écarté de la procédure jusqu'à droit connue sur cette demande de récusation.

Dans l'attente de votre décision, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Fait à Vuadens, le 16 avril 2025

Daniel Conus

Copies : Conseil d'État et Grand Conseil